ARRETE

REPUBLIQUE DU BENIN

ANNEE 2006 - Nº 2 109/MAEP/DCAB/SGM/DRH/DAGRIJSA

MINISTERE DE L'AGRICUI TURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE Portant Renouvellement d'Autorisation Provisoire de Vente des produits phytopharmaceutiques

LE MINISTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

O'-G CU TURE DU	
Chambre Neticnae deA	griculture
Arrivée le 81-0	9-06
Sous le Nº 34	- 7

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006;
- Vu la Loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu le Décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 susvisée :
- Vu le Décret n° 2006 268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le Dècret n° 2006-178 du 08 avril 2006, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche;
- Vu l'Arrêté n° 3541/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Agriculture ;
- Vu l'Arrêté n° 186/MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993 relatif à l'étiquetage, à l'emballage et à la notice technique des produits phytopharmaceutiques agréés;
- Vu l'Arrêté n° 593/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995, portant composition des dossiers de demande d'autorisation d'expérimentation et d'agrément des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu l'Arrêté n° 335/MDR/MENRS/MEHU/MSPSCF/MCAT/DC/CC/CP du 24 septembre 1997, portant nomination des membres du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);
- Vu les dossiers présentés par les demandeurs et enregistrés au Secrétariat Permanent du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (SP/CNAC);
- Vu le compte rendu de la session des 18 et 19 mai 2006 du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);
- Sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);

ARRETE

Article 1er:

En application des articles 15 et 19 de la loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin et des articles 19, 20, 21, 22, 23, 26 et 28 du Décret d'application n° 92-258 du 18 septembre 1992, les Agrément-Homologation (AH) et Agrément-Autorisation Provisoire de Vente (APV) des formulations phytopharmaceutiques sont accordés par Arrêté du Ministre Chargé de l'Agriculture sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Article 2

Sont agréées, les spécialités phytopharmaceutiques ci-après :

1. / Sous LE NUMERO: APV-06R1.0050/CNAC: TOPSTAR 400 SC

Nature: Herbicide

Titulaire de l'agrément : Bayer CropScience Côte-d'Ivoire 01 B.P. 1216 ABIDJAN 01 - Côte d'Ivoire

Tel: (225) 21 75 13 00 - Fax: (225) 21 75 13 13

E-mail: guy.liabra@bayercropscience.com

Distribué par : Société de Distribution Intercontinentale (SDI) 05 BP 9087Cotonou, BENIN.

Tél. :(229) 21 33 13 13 ; Fax. : (229) 21 33 10 17

Formulation : Suspension Concentrée (SC)

Teneur garantie en matière active : Oxadiargyl 400 g/l Classification toxicologique : Classe III – Peu dangereux.

Phrases de risque : Néant

Conseils de prudence : S20/21 - S36/37- S45 - S2/7/13/49

Ne pas traiter aux abords des cours d'eau et des étangs et ne pas traiter pendant la floraison.

Usages

Cultures et organismes cibles	Doses de concentration d'emploi	Stade d'application ou délai de carence
Lutte contre les adventices annuelles du riz pluvial.	0,625 litre/ha	Une seule application le jour ou le lendemain du semis

Conditions particulières d'emploi : Néant

2. / Sous LE NUMERO: APV-06R1.0051/CNAC: PHASER PLUS 330 SC

Nature: Insecticide coton

Titulaire de l'agrément : Bayer CropScience Côte-d'Ivoire 01 B.P. 1216 ABIDJAN 01 - Côte d'Ivoire

Tel: (225) 21 75 13 00 - Fax: (225) 21 75 13 13

E-mail: guy.liabra@bayercropscience.com

Distribué par : Société de Distribution Intercontinentale (SDI) 05 BP 9087 Cotonou, BENIN.

Tél. :(229) 21 33 13 13 ; Fax. : (229) 21 33 10 17

Formulation: Suspension Concentrée (SC)

Teneur garantie en matière active : Endosulfan 330 g/l

Classification toxicologique : Classe II Nocif - Modérément dangereux.

Phrases de risque: R22

Conseils de prudence : S2- S13 - S20/21 - S36/37 - S44

Ne pas contaminer les cours d'eau et les étangs.

<u>Usages</u>

Cultures et organismes cibles	Doses de concentration d'emploi	Stade d'application ou délai de carence
Lutte contre les lépidoptères, les pucerons et les acariens du cotonnier	2 litres par hectare	Traiter 45 jours après semis.

Conditions particulières d'emploi : Néant.

3. / Sous LE NUMERO: APV-06R1.0052/CNAC: CALFOS 375 EC

Nature: Insecticide coton

<u>Titulaire de l'agrément</u>: Arysta LifeScience B.P. 80 - Route d'Artix

64150 NOGUERES France - Tél. (33) 05 59 60 92 92 - Fax. (33) 05 59 60 92 99

Distribué par :

SOGICOM - 06 B.P. 2507 Cotonoù - Bénin

Tél. : (229) 21 32 30 98 - Fax. : (229) 21 32 58 40

e-mail: sogicom@intnet.bj

Formulation : Concentré émulsionnable (EC)

Teneur garantie en matière active : Profénofos 375 g/l

Classification toxicologique : Classe II - Modérément dangereux - Nocif

Phrases de risque: R10 - R20 - R22 - R36/38 - R50 - R57

Conseils de prudence : S1/2 - S3/9/49 - S13 - S20/21 - S24/25 - S36/37/39

Ne pas traiter aux abords des cours d'eau et des étangs et ne pas traiter pendant la floraison.

<u>Usages</u>

Cultures et organismes cibles	Doses de concentration d'emploi	Stade d'application ou délai de carence
Lutte contre l'Héliothis armigera du cotonnier	2litres par hectare	Application dès les premières attaques

Conditions particulières d'emploi : Néant

4. / Sous LE NUMERO: APV-06R1.0053/CNAC: CALFOS 500 EC

Nature: Insecticide coton/vivrier

Titulaire de l'agrément : Arysta LifeScience B.P. 80 - Route d'Artix

64150 NOGUERES France - Tél. (33) 05 59 60 92 92 - Fax. (33) 05 59 60 92 99

Distribué par :

SOGICOM - 06 B.P. 2507 Cotonou - Bénin

Tél.: (229) 21 32 30 98 - Fax.: (229) 21 32 58 40

e-mail: sogicom@intnet.bj

Formulation: Concentré émulsionnable (EC)

Teneur garantie en matière active : Profénofos 500 g/l

Classification toxicologique : Classe II - Modérément dangereux - Nocif

Phrases de risque: R10 - R20 - R22 - R36/38 - R50 - R57

Consells de prudence: S1/2 - S3/9/49 - S13 - S20/21 - S24/25 - S36/37/39

Ne pas contaminer les cours d'eau et les étangs

Usages

Cultures et organismes cibles	Doses de concentration d'emploi	Stade d'application ou délai de carence
Lutte contre l'héliothis armigera du cotonnier	1,5 litre par hectare	Application dès les premières attaques Délai avant récolte : 15 jours.

Conditions particulières d'emploi : Néant

5. / Sous LE NUMERO: APV-06R1.0054/CNAC: ALPHACAL P218 EC

Nature: Insecticide coton

<u>Titulaire de l'agrément</u>: Arysta LifeScience B.P. 80 – Route d'Artix

64150 NOGUERES France - Tél. (33) 05 59 60 92 92 - Fax. (33) 05 59 60 92 99

Distribué par : SOGICOM - 06 B.P. 2507 Cotonou - Bénin

Tél.: (229) 21 32 30 98 - Fax.: (229) 21 32 58 40

e-mail: sogicom@intnet.bj Formulation: Concentré Emulsionnable (EC)

Teneur garantie en matière active : Alpha-Cyperméthrine 18 g/l

Profénofos 200 g/l

<u>Classification toxicologique</u>: Classe II - Modérément dangereux. <u>Phrases de risque</u>: R10 - R20/21/22 - R36/37/38

Conseils de prudence : S1/2 - S13 - S16 - S20/21 - S36/37 - S44 - S56

Ne pas traiter aux abords des cours d'eau et des étangs et ne pas traiter pendant la floraison.

<u>Usages</u>

Cultures et organismes cibles	Doses de concentration d'emploi	Stade d'application ou délai de carence
Lutte contre les chenilles carpophages et phyllophages du cotonnier	1 Litre/Hectare	Application en T3 - T4

Conditions particulières d'emploi : Néant.

Article 3:

Les Agréments Autorisation Provisoire de Vente (APV) ci-dessus sont valables pour une durée de deux (02) ans pour compter de la date d'expiration de l'Agrément précédent.

Article 4

Pour chacune des spécialités, le renouvellement de l'agrément ainsi accordé doit être sollicité six (06) mois avant son arrivée à terme.

Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 6 :

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

COTONOU, LE 1 8 AOUT 2006

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Ampliations

- Original	
- JORB	
- PR	
- SGG	
- CS	
- PG	
- MAEP	:
- Autres Ministères	2
- Préfectures	(
- CT/MAEP	•
- SGM	
- DRH/MAEP	4
- DIVI/MAEP	
- Directions techniques	1
- Chambre d'Agriculture	
- CeRPA	(
- Sociétés et offices	(
- Chrono	:
- SINTIC/MAEP	
- HCJ	
- SRU	
- Archives	